



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

N° Chrono : TD/SK/2021-368

Date : 30 juillet 2021

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 24 février 2021
Société JTEKT**

**N° S3IC : 000542170
Commune : Longvic**

Visite:	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime:	E
Priorité	autre	Attributs S3IC n°1 : Déchets	Attributs S3IC n°2: Eau de surface	Attributs S3IC n°3: PC : Fluides frigo/SAO/GESF		

Liste des installations inspectées:

- l'ensemble du site

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 2004 (AP)

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (AM1)

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM2)

Personne(s) rencontrée(s):

le coordinateur exploitation du bâtiment

le coordinateur HSE et son alternant

le responsable HSE

Le responsable infrastructure

le responsable environnement et son alternant

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Lors de la visite d'inspection :

- 1 non-conformité a été constatée concernant le marquage des équipements frigorifiques.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
Le technicien attaché à la subdivision n°1	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or par intérim
Signé	Signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
EAUX			
Art 11.2	<u>Réseaux</u> En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.	Absence d'observation	L'installation est raccordée sur le réseau public. L'eau est utilisée pour les activités d'usinage, de machine à laver et de trempe. Il n'y a pas de disconnecteur général mais l'exploitant dispose de 7 disconnecteurs pour chaque alimentation d'un activité industrielle. Ces derniers font l'objet d'une vérification tous les ans.
Art 11.4	<u>Prévention des pollutions accidentielles des eaux</u> [...] <u>Equipements et canalisations</u> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. [...]	Absence d'observation	Le site est équipé d'un obturateur pneumatique général permettant le confinement des eaux sur le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant réalise un contrôle visuel tous les six mois et un contrôle externe complet tous les ans des obturateurs.
Art 11.5 AP	<u>Installation de traitement</u>	Absence	Les eaux industrielles sont traitées par évapo-concentration. Le

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire								
	Il n'y a pas d'eau de process sur le site rejeté dans les réseaux ED ou EP, ou traitée sur le site.	d'observation	concentrat est évacué en déchet et le distillat est réutilisé dans le process. Cette pratique vise à limiter la consommation d'eau du réseau public, l'exploitant estime un volume de 1100 m ³ d'eau réutilisé en 2020.								
Art 14 B2 AP	<u>Eaux pluviales et autres eaux propres</u> <table border="1" data-bbox="348 507 898 880"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (en mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>40</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td><td>5</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)	Demande chimique en oxygène (DCO)	40	Matières en suspension (MES)	15	Hydrocarbures totaux (HCT)	5	Absence d'observation	L'exploitant a présenté le rapport d'analyse FILAB référence A2001317 du 23 mars 2020. Les mesures réalisées sont conformes.
Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)										
Demande chimique en oxygène (DCO)	40										
Matières en suspension (MES)	15										
Hydrocarbures totaux (HCT)	5										
DECHETS											
Art 27 AP	ENREGISTREMENT Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : . nature, origine et codes de la	Absence d'observation	L'exploitant a présenté son registre des déchets. Le registre est complet. Par échantillonnage les BSD 202123 et 200403 ont été contrôlés. Ces BSD sont complets.								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>nomenclature des déchets,</p> <ul style="list-style-type: none"> . quantité produite, . date (ou période) de production correspondante, . date d'enlèvement, . nom et adresse du transporteur, . mode de traitement, . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ; 		
D543-281	<p>Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.</p> <p>Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant réalise un tri séparé du papier, carton, bois, métal et plastique</p>
D543-284	<p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a présenté les attestations de l'année 2019 de tri 5 flux de ses prestataires ACMET (pour le papier/carton et le métal) et GODARD (pour le métal, le plastique et le verre).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>		
GROUPE FROID			
Art. R. 543-82 du CE	<p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.</p> <p>L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a présenté les fiches des interventions sous la forme du CERFA 15497 des deux équipements suivants : DAIKIN CH 18 EO1042 KKKKXX et DAIKIN CH 18 EO1041 KKKKXX. Les contrôles ont été réalisés par DALKIA le 24 novembre 2020 et sont conformes.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p>		
Art 6 AM1	<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une <u>vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu</u> « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la <u>date limite de validité du contrôle d'étanchéité</u> prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>	Non-conformité n°1	<p>Les marquages des deux équipements DAIKIN CH 18 EO1042 KKKKXXX et DAIKIN CH 18 E01041 KKKKXXX n'indiquent pas la date de validité des contrôles d'étanchéité.</p>
ESP			
Art 6III AM2	L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et	Absence	L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	d'observation	Cette liste reprend les informations réglementaires.
Art 18 AM2	<p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>[...]</p>	Absence d'observation	<p>Par échantillonnage le réservoir COVALIM CMG6378/227 a été contrôlé.</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de requalification de l'équipement en date du 15 février 2020 faite par ASAP. L'exploitant a respecté le délai entre deux requalifications.</p> <p>L'inspection a pu contrôler l'accessoire de sécurité présent sur l'équipement en cohérence avec l'attestation de requalification.</p>